

ARRETE N°2020-2

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores

Le Maire de la Commune d'YCHOUX,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à lutte contre les bruits de voisinage, en date du 25 novembre 2003,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer d'une part la tranquillité publique et de protéger la santé publique

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal du 3 décembre 1984 relatif aux nuisances sonores est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage et ce de jour comme de nuit.

Article 3 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h30,
- les samedis : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit provenant des ces lieux, tels que ceux provenant d'appareils radios, audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers, climatiseurs ou tout appareil susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

Article 4 : les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures, afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète des Landes,
- Groupement de Gendarmerie de BISCARROSSE

Ychoux, le 25 mai 2020

Le Maire,
Marc DUCOM